

TROISIÈME PARTIE

AUTRES DOCUMENTS

PART III.

OTHER DOCUMENTS.

DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LES PARTIES
DOCUMENTS FILED BY THE PARTIES.

I. — DOCUMENT DÉPOSÉ PAR L'AGENT BELGE

CONVENTION 294
ET SES ACCORDS COMPLÉMENTAIRES ¹

1. — DÉCRET-LOI DU 6 OCTOBRE 1925

PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERVENUE POUR L'ÉTUDE ET LA CONSTRUCTION DE 350 KILOMÈTRES ENVIRON DE NOUVELLES LIGNES DE CHEMINS DE FER, POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIEL FIXE ET ROULANT DE CHEMINS DE FER AINSI QUE POUR LE REMPLACEMENT ET LE RENFORCEMENT DES LIGNES EXISTANTES.

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE.

Vu le décret de l'Assemblée constituante, siégeant à Athènes, daté du 30 juin 1925, sur la constitution d'une commission parlementaire en vue du vote de la constitution sur proposition de notre Conseil des Ministres, après avis de la Commission parlementaire, nous avons décidé et décrétons :

Article premier. Est ratifiée en toutes les parties la Convention intervenue à Athènes le 27 août 1925 entre MM. A. Tavoularis, ministre des Communications, et G. Kofinas, ministre des Finances, représentant en leur qualité le Gouvernement hellénique d'une part, et M. James-Eugène Amand, agissant au nom et pour le compte de la Société commerciale de Belgique siégeant à Ougrée de Belgique d'autre part, comportant trente-cinq articles et visant l'étude et la construction de 350 kilomètres environ de nouvelles lignes de chemins de fer, la fourniture de matériel fixe et roulant de chemin de fer et le remplacement ainsi que le renforcement de lignes existantes : est de même ratifié l'avenant de l'article n° 1 de cette convention comportant dix articles, ces convention et avenant étant pris tels qu'ils furent modifiés, les modifications apportées ayant été acceptées par la Société commerciale de Belgique et dont les textes définitifs assemblés suivent ci-après.

Article 2. Toutes les clauses de la convention précitée et de son avenant acquièrent par la présente ratification force de loi.

Article 3. Les travaux faisant l'objet de cette convention étant d'utilité publique, tous les terrains nécessaires, soit à titre définitif

¹ Déposé au Greffe de la Cour par l'agent du Gouvernement belge le 15 mai 1939, à la suite de la demande adressée par la Cour aux agents des Parties (voir p. 300, n° 31). Les accords complémentaires ne sont pas reproduits. [Note du Greffier.]

pour la pose et la mise en service de lignes de chemins de fer et de leurs accessoires, soit à titre provisoire pour les installations temporaires, chantiers, minières, routes provisoires, lignes de chemins de fer, etc., sont expropriés forcément par les soins et aux frais du Gouvernement hellénique.

La reconnaissance et la constatation de l'utilité publique sont manifestées par l'approbation, de la part du ministre des Communications, des plans d'expropriation et des tableaux indiquant les terrains à exproprier; en cas d'expropriation provisoire, la durée de celle-ci est déterminée par décision de ce même ministre.

L'indemnité à verser pour les terrains expropriés conformément à ce qui précède est à déterminer suivant les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi *Ihna'* de l'année 1911 et de la loi relative à l'interprétation authentique de l'article 3 de la loi n° 103, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par le décret-loi en date du 12 mai 1923 sur l'interprétation à donner et les compléments à porter aux dispositions générales des lois relatives à l'expropriation forcée; les mesures conservatoires contre le Gouvernement, conformes à l'article 490 de la procédure civile et la loi Iyz étant exclues en ce qui concerne les différends et contestations pouvant résulter des expropriations susénoncées; seule l'instance principale en possession étant mise en jugement devant le tribunal compétent de première instance.

Article 4. La mise en vigueur du présent décret commence dès sa promulgation au Journal officiel.

La promulgation et l'exécution du présent décret-loi sont confiées au ministère des Communications.

Ydra, le 6 octobre 1925.

Le Président de la République :
(Signé) KOUNTOURIOTIS.

Le Conseil des Ministres.
Le Président :

Les Membres : [Signatures.]

(Signé) TH. PANGALOS.

2. — CONVENTION DU 27 AOÛT 1925¹

Entre les soussignés :

1) le Gouvernement hellénique, représenté par M. A. Tavoularis, ministre des Communications, et M. G. Cofinas, ministre des Finances, de première part, dénommé ci-après le Gouvernement ;

2) la Société commerciale de Belgique à Ougrée (Belgique), représentée par M. James-Eugène Amand, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par procuration en date du vingt-sept mai mil neuf cent vingt-cinq, de deuxième part, dénommée ci-après la société, il a été convenu ce qui suit :

¹ Journal officiel hellénique (Athènes, 8 oct. 1925).

Article premier.

Objet de l'entreprise. — Le Gouvernement concède à la société, qui accepte :

1) Les études et l'entreprise générale de la construction et de l'équipement de trois cent cinquante (350) kilomètres environ de lignes de chemins de fer à désigner par le ministre des Communications, comprenant d'une manière générale tous les travaux et fournitures généralement quelconques qui sont nécessaires pour les études, la construction et l'équipement des lignes, notamment pour les voies ferrées, les remises, dépôts, stations, signalisations, etc., sans que cette énonciation soit limitative (sauf fournitures reprises à l'avenant n° 1).

2) La fourniture de tout le matériel fixe et roulant dans les délais et aux conditions arrêtés de commun accord avec le ministre des Communications et suivant spécification reprise dans l'avenant qui sera annexé à la présente convention.

3) L'enlèvement éventuel des voies anciennes, la pose des nouvelles voies en remplacement, et le renforcement ou la remise en état des ouvrages d'art à désigner par le ministre des Communications.

Article 2.

Importance de l'entreprise. — L'importance totale de l'entreprise (constructions et fournitures) est évaluée approximativement et sous toutes réserves à environ vingt et un millions (21.000.000) de dollars des États-Unis d'Amérique.

Article 3.

Plans généraux et études. — Les travaux et fournitures seront exécutés conformément aux plans et projets approuvés ou proposés par le Gouvernement.

Cependant, si la société propose des améliorations de tracé et de profil, elles pourront être adoptées après approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement remettra à la société, aussitôt après la signature de la présente convention, tous les documents et études qu'il possède relatifs aux lignes à construire.

Quant aux études des lignes non encore étudiées, elles seront faites selon l'ordre déterminé par le ministre des Communications et d'accord avec lui.

Paragraphe 2 de l'Accord du 9 avril 1928.

Interprétation de l'article 3 de la convention.

La société accepte de se conformer, en ce qui concerne les lignes à construire, aux ordres que le ministère des Communications lui a donnés par sa lettre du 28 mars 1927 *sub* n° 17.733, lettre tenant lieu d'un nouveau programme fondamental des lignes à exécuter.

Le Gouvernement s'engage à payer à la société une indemnité pour les études qu'elle a déjà faites pour les lignes Salonique-

Anghista et Larissa-Diminitza, dont la construction a été abandonnée. Cette indemnité sera fixée ultérieurement par les Parties contractantes, étant entendu que les dispositions de l'article 26 de la convention n'y seront pas appliquées.

Article 4.

Plans d'exécution. [Non reproduit.]

Article 5.

Mode d'exécution. — Tous les travaux seront exécutés d'une manière générale à l'entreprise, après adjudication préalable et après accord entre la société et le Service de contrôle du Gouvernement auquel les offres reçues seront préalablement soumises pour approbation.

Cependant, si, dans certaines circonstances, la société et le Service de contrôle estiment plus économique d'avoir recours soit au travail à la tâche, soit au travail en régie, ces systèmes pourront également être adoptés.

Les travaux seront exécutés conformément aux indications des plans approuvés, la société conservant l'entière responsabilité civile au point de vue de la bonne exécution des travaux.

Les matériaux destinés à la construction et à l'équipement des lignes, non compris ceux repris à l'annexe 1 de la présente convention, seront achetés soit en Grèce soit à l'étranger, suivant le cas, par adjudication et aux meilleures conditions possibles, les offres étant soumises au Gouvernement pour approbation.

Il est convenu que, lorsque des matériaux nécessaires pourront être trouvés en Grèce, ils seront réservés aux producteurs du pays, à égalité de qualité, de prix et de délai.

Paragraphe 3 de l'Accord du 9 avril 1928.

Interprétation de l'article 5, alinéa 1, de la convention.

Dans les termes « Tous les travaux... », etc., ne sont pas comprises les installations provisoires, lesquelles peuvent être établies par la société après approbation du Service de contrôle du ministère sur place, sans adjudication préalable, pour les dépenses inférieures à mille dollars.

Les adjudications devront avoir lieu dans un délai de quarante-cinq (45) jours à dater de la notification à la société de l'approbation des plans et du cahier des charges spécial pour chaque adjudication. Dans un délai de cinq (5) jours après l'adjudication, la société devra communiquer les résultats au Service de contrôle du Gouvernement et faire des propositions en ce qui concerne l'adjudication.

Si, dans un délai maximum de vingt-cinq jours après cette communication, le Service de contrôle ne communique pas d'objection aux propositions de la société, celle-ci est autorisée à confier l'exécution des travaux à l'entrepreneur qu'elle aurait désigné à l'approbation du Service de contrôle.

Article 6.

Cas de force majeure. — Aucune conséquence préjudiciable des événements de force majeure et des cas fortuits ne peut être à la charge de la société.

Par cas de force majeure, il faut entendre toute guerre en Europe, révolutions, émeutes, épidémies, grèves (partielles ou totales), lockouts et tous événements de même genre, tremblements de terre, cyclones, etc., soit en Grèce, soit en Belgique, pour autant que ces événements aient une répercussion directe ou indirecte sur la marche des travaux.

Cette énumération n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

Les cas de force majeure énumérés ci-dessus, à titre d'indication, ainsi que le point de savoir s'ils ont une répercussion directe ou indirecte sur les travaux seront jugés, en cas de désaccord, par l'arbitre (art. 12).

Article 7.

Expropriations. [Non reproduit.]

Article 8.

Commencement des travaux. Délais d'exécution. — Dans le délai de deux mois à partir de la publication au Journal officiel de la loi ratifiant la présente convention et dès que les obligations de la tranche A, mentionnées à l'article 13, auront été remises à la société, conformément aux stipulations de l'article 14, la société commencera les études et tracés définitifs des lignes qui lui auront été indiquées comme devant être construites en premier lieu.

Dans le délai de trente (30) jours à dater de l'approbation des plans généraux par le Gouvernement comme il est prescrit à l'article 4, ou de l'approbation des soumissions reçues, les travaux de construction seront entamés effectivement, pour autant que les terrains nécessaires aient été mis par le Gouvernement à la disposition de la société comme prévu à l'article 7.

Les délais d'exécution sont fixés comme suit :

1) Les travaux de construction proprement dits, pour la première ligne d'une longueur d'environ cent trente-cinq (135) kilomètres, à deux ans et demi (2½) après que les conditions du paragraphe deux du présent article seront remplies. Ces conditions doivent être remplies par le Gouvernement dans un délai de douze mois après la publication de la convention au Journal officiel.

2) Les travaux de construction proprement dits, pour la deuxième ligne d'une longueur de deux cent dix (210) kilomètres environ, à trois ans (3) après que les conditions du paragraphe deux du présent article seront remplies. Ces conditions doivent être remplies par le Gouvernement dans un délai de un an et demi (1½) après la publication de la convention au Journal officiel.

Quant aux travaux d'enlèvement de voies anciennes, la pose de voies nouvelles en remplacement, avec la remise en état ou le renforcement des ouvrages d'art, ils seront poussés avec la plus

grande célérité possible pour les terminer dans un délai de cinq (5) années maximum.

L'effet de ces clauses sera suspendu dans chacun des cas suivants :

- a) Cas de force majeure stipulés à l'article 6.
- b) Retards dans les réceptions de marchandises ou tous retards dus à d'autres causes indépendantes de la volonté de la société.
- c) Retards dans l'approbation des plans ou spécifications.
- d) Retards dus à des modifications aux plans ou spécifications.
- e) Retards dans l'envoi en possession des terrains nécessaires ou dans l'obtention des droits de passage.
- f) Toute violation par le Gouvernement des obligations assumées en vertu du présent contrat.

Les délais prévus seront prolongés par décision ministérielle d'une durée au moins égale aux retards résultant de l'une quelconque des causes énumérées ci-dessus.

Paragraphe 4 de l'Accord du 9 avril 1928.

Interprétation de l'article 8 de la convention.

Le terme « plans généraux » prévu à l'alinéa 2 de l'article 8 de la convention comprend les plans des travaux, les profils en long et en travers, et les plans des ouvrages d'art.

Article 9.

Liquidations. — Afin d'établir le coût des travaux, la société fera dresser mensuellement le relevé des dépenses qu'elle aura réellement faites, en exécution de la présente convention.

Ce relevé comprendra :

- A) La valeur des travaux exécutés, des matériaux achetés, matériel, outillage et approvisionnements de toute nature, relatifs à la construction (sauf fournitures reprises à l'avenant n° 1).
- B) Les salaires et les appointements de tout le personnel qui sera utilisé entièrement sur les chantiers et ateliers, à quelque titre que ce soit.
- C) Les frais généraux réels, qui comporteront :
 - 1) les frais de la direction et de l'administration de la société en Grèce ;
 - 2) les rétributions du personnel, frais de déplacement et d'indemnité du personnel technique et administratif, à l'exception des dépenses reprises au poste B ci-dessus ;
 - 3) tous les loyers et frais de bureau de la société en Grèce ;
 - 4) les frais pour fournitures de bureau et de dessins, ainsi que les appareils et dépenses pour travaux topographiques, études et dessins y relatifs ;
 - 5) les frais de poste et de télégraphe, téléphone, etc., et autres menus frais.

La société garantit au Gouvernement que l'ensemble des frais généraux jusqu'à la réception définitive des travaux, y compris les frais généraux supportés en Belgique, qui sont fixés, à forfait, à deux pour cent (2%) du montant des travaux de construction, ne dépassera pas le maximum de dix-sept pour cent (17%) de la

valeur totale de la construction (*litt.* A et B) du présent article. Si, à l'établissement définitif des comptes, mais rien qu'alors, il était constaté que ce maximum de dix-sept pour cent est dépassé, le surplus sera à la charge de la société, qui ne pourra ni le réclamer ni prétendre à une indemnité supplémentaire.

La vérification des factures et des états sera faite notamment à l'aide des attachements, lettres de voitures, connaissements, feuilles de quinzaine, etc.

La société fournira tous les éléments et moyens nécessaires à la vérification des prix payés.

Les demandes de paiement seront envoyées au Service de contrôle, au plus tard le quinze (15) de chaque mois, pour les dépenses du mois précédent.

Elles devront être vérifiées et le paiement en sera effectué endéans les trente jours qui suivront la présentation desdites demandes, conformément aux indications de l'article 14.

Aussitôt que les demandes de paiement auront été vérifiées, la société débitera dans ses livres le Gouvernement du montant de ces états conformément à l'article 14.

En cas de désaccord sur le paiement des états ou à l'expiration du délai de trente jours à dater de la présentation des demandes de paiement, les écritures en débit seront effectuées à titre provisoire, et, après accord, rectifiées en conséquence.

Au cas où aucune objection ne serait élevée par le Gouvernement endéans les quatre-vingt-dix jours de leur date de présentation, les états introduits seront considérés comme définitivement approuvés.

Paragraphe 5 de l'Accord du 9 avril 1928.

Interprétation de l'article 9, alinéa 3, de la convention.

Dans le terme « valeur des travaux exécutés » seront inclus tous les frais d'assurance du personnel utilisé sur les chantiers contre les accidents de travail que la société aura à payer; les frais d'assurance du personnel non utilisé sur les chantiers seront portés aux frais généraux.

Article 10.

Conditions techniques. Réception des travaux. [Non reproduit.]

Article 11.

Retenues sur les paiements. — Sur les paiements à la société, il sera fait une retenue de cinq pour cent (5 %) comme garantie de bonne exécution. La moitié de la retenue afférente à chaque section sera remboursée lors de sa réception provisoire et la seconde moitié lors de la réception définitive.

Article 12.

Litiges. — Tous différends généralement quelconques, tant techniques qu'économiques, seront soumis à une commission d'arbitrage composée de trois membres. Chacune des Parties désignera un arbitre de son choix, le troisième sera désigné par les deux précé-

dents et, en cas de désaccord entre eux, par le président de la Cour internationale d'Arbitrage siégeant à La Haye. Les arbitres délibéreront sur le texte français qui seul fait foi.

Les débats auront lieu comme en matière d'arbitrage.

Les Parties seront dispensées des formes ordinaires de la procédure et seront tenues de respecter les règles essentielles du droit de défense, notamment l'obligation de communiquer toutes pièces produites au débat. Les décisions des arbitres seront souveraines et sans appel.

Toutes les notifications seront valablement faites par lettre recommandée à la poste.

La décision de la commission sera communiquée par écrit à chacune des Parties.

Les honoraires du tiers-arbitre seront à la charge de la Partie perdante. Dans le cas où la sentence arbitrale conclurait à des torts partagés, les frais du tiers-arbitre seront supportés par moitié par les deux Parties.

Article 13.

Emprunt. — Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, la société consentira au Gouvernement un prêt d'un montant total de vingt et un millions (21.000.000) de dollars.

A cette fin, le Gouvernement émettra un emprunt total de vingt et un millions (21.000.000) de dollars comportant deux tranches simultanées de dix millions cinq cent mille (10.500.000) dollars chacune.

Cet emprunt portera le titre de « Emprunt or des Chemins de fer de l'État hellénique ».

La première tranche (ou tranche A) sera composée d'obligations à dix ans d'échéance datées du 1^{er} octobre mil neuf cent vingt-cinq (1925), rapportant huit pour cent (8 %) d'intérêt par an, et comportant un amortissement progressif.

La seconde tranche (ou tranche B) sera composée d'obligations à six ans d'échéance rapportant un intérêt de huit pour cent (8 %) l'an, et amortissable par six annuités égales, comme stipulé à l'article 15.

Les obligations de la tranche A feront l'objet de deux émissions de cinq millions deux cent cinquante mille (5.250.000) dollars chacune; la première aura lieu dans les deux mois qui suivront la ratification de la présente convention. Elle se composera d'obligations prenant cours le 1^{er} janvier 1926 pour les délais d'amortissements et le service des intérêts; la seconde aura lieu deux ans après et se composera d'obligations prenant cours le 1^{er} janvier 1928 pour les délais d'amortissements et le service des intérêts.

Le Gouvernement se réserve la faculté de racheter les obligations de la tranche A après une période de cinq années à partir de leur date d'émission effective.

Le dollar auquel il est fait allusion dans la présente convention doit être compté comme étant la pièce d'or des États-Unis d'Amérique à ses poids et fin actuels.

Article 14.

Tranche A. — Les obligations de la tranche A (dix ans) seront créées dans les deux mois qui suivront la ratification de la présente convention.

Le Gouvernement vendra aussitôt la totalité de ces obligations à la société, qui s'engage à les acheter à raison de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur nominale. Le Gouvernement délivrera immédiatement à la société la moitié des obligations et deux ans après l'autre moitié, l'intérêt de ces obligations prenant cours à partir de leur remise à la société. La société effectuera le paiement de ces obligations en ouvrant, dans ses livres, au Gouvernement un crédit d'un montant correspondant en deux parties; une première de quatre millions sept cent vingt-cinq mille (4.725.000) dollars contre une moitié des obligations, puis une seconde d'un même import, contre remise de la seconde moitié, deux ans après, soit ensemble un crédit de neuf millions quatre cent cinquante mille (9.450.000) dollars.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la société débitera le compte du Gouvernement dans ses livres du montant des états vérifiés conformément à l'article 9.

Sur les sommes restant inscrites au crédit du Gouvernement dans les livres de la société, celle-ci lui versera un intérêt de six pour cent (6 %) l'an en compte courant d'intérêts arrêté chaque semestre.

Le Gouvernement laissera en dépôt jusqu'aux termes fixés par la présente convention pour l'achèvement des travaux, à la Société nationale de Crédit à l'Industrie (Banque nationale de Belgique) à Bruxelles, les sommes provenant des intérêts qui lui seront ainsi ristournées par la société. Ce dépôt sera productif d'un intérêt de cinq pour cent (5 %) l'an, au profit du Gouvernement.

Les titres ainsi vendus à la société seront remis par elle en dépôt entre les mains de la Société nationale de Crédit à l'Industrie (Banque nationale de Belgique) agissant en qualité de *trustee*. La société se réserve le droit de retirer ces titres ainsi déposés pour les céder à des preneurs éventuels, mais les fonds qui proviendraient du placement de ces titres par la société seraient de même laissés en dépôt à la Société nationale de Crédit à l'Industrie (Banque nationale de Belgique) et ne seraient libérés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux effectués par la société et payés conformément aux stipulations des articles 9 et 14.

Il est entendu que la société poursuivra les travaux de construction jusqu'à l'épuisement du crédit constitué dans ses livres au bénéfice du Gouvernement, comme dit ci-dessus.

Elle ne pourra engager aucune dépense supplémentaire sans accord préalable avec le Gouvernement.

Pour ne pas abandonner les travaux qui éventuellement pourraient être inachevés à l'épuisement du présent crédit, la société s'engage à se mettre d'accord en temps opportun avec le Gouvernement sur le montant et les modalités du supplément de crédit qui serait nécessaire pour achever lesdits travaux.

Ce crédit supplémentaire ne pouvant, en tous cas, dépasser cinq pour cent du montant de la tranche A de l'emprunt.

Lettre du 22 mai 1928.

Nous référant aux conversations que nous avons eues, tant avec M. le ministre des Communications, suite à sa lettre n° 66.139 du 11 novembre 1927, qu'avec Votre Excellence ensuite de notre lettre n° 5066 du 29 novembre 1927, nous avons l'honneur de vous confirmer par la présente que notre société serait toute disposée à accepter la remise à deux ans, c'est-à-dire au premier janvier 1930, de l'émission de la seconde moitié de la tranche A de l'emprunt or 8 % 1925 des Chemins de fer de l'État hellénique.

Cette remise ne pourrait cependant être consentie qu'à condition qu'elle serait ratifiée avant le 31 octobre de l'année courante par une loi spéciale modifiant en conséquence les articles de notre Convention du 27 août 1925 relatifs à la susdite émission déjà effectuée à la date du premier janvier 1928 et que, s'il n'en était pas ainsi, l'émission en question restera maintenue comme stipulé aux articles 13 et 14 de la Convention du 27 août 1925 prenant cours le premier janvier 1928 pour les délais d'amortissement et le service des intérêts.

La Société commerciale de Belgique à S. Exc. M. G. Maris, ministre des Finances de Grèce.

[Lettre en date du 12 juillet 1930.]

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous confirmer par la présente l'entente verbale intervenue entre Votre Excellence et notre société au sujet des conditions financières de notre Convention du 27 août 1925.

Désirant faciliter au Gouvernement l'amélioration de certaines conditions de l'emprunt or 8 % 1925 des Chemins de fer de l'État hellénique, nous acceptons par la présente que :

- 1° A dater de l'échéance du 1^{er} juillet 1930 comprise, 1/8^{me} (un huitième) sur chacun des paiements semestriels du service des intérêts du solde de la première demi-tranche A sera ristourné au Gouvernement hellénique, étant entendu que l'amortissement des titres et leur service restent tels que prévus par la Convention du 27 août 1925 et que l'intérêt de 6 % prévu à l'article 14 de ladite convention sera ramené à 5 %. Cette ristourne pourra se faire moyennant réduction correspondante des sommes à mettre à la disposition du *trustee*, la Société nationale de Crédit à l'Industrie, pour le service de l'emprunt.
- 2° En ce qui concerne la deuxième demi-tranche A, d'un import nominal de 5.250.000 dollars, pour laquelle un certificat provisoire en date du 27 janvier 1926 est en main du *trustee* (S. N. C. I.), elle devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

En vertu de l'accord intervenu le 22 mai 1928 (lettre de votre Ministère n° 61.797), cette entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} janvier 1930.

Cette seconde demi-tranche sera convertie en obligations d'un capital nominal de 5.250.000 dollars, payables, tant pour le principal que pour les intérêts, en monnaie or des États-Unis d'Amérique à ses poids et fin actuels, soit en dollars soit en autres

monnaies à fixer par la société, décomptées au cours du change sur New-York, au jour de la présentation du paiement, rapportant 7 % d'intérêt par an, payable par semestre, amortissable au pair en vingt-cinq ans par tirages au sort semestriels suivant tableau d'amortissement qui sera porté au dos des titres, ou par rachats au-dessous du pair.

Ces nouvelles obligations prendront cours le 1^{er} janvier 1931, l'échéance du premier coupon et du premier amortissement étant fixée au 1^{er} juillet 1931. Le Gouvernement se réserve la faculté de racheter au pair les susdites obligations après une période de dix années prenant cours le 1^{er} janvier 1931, après préavis de six mois.

Le taux d'acquisition de ces nouvelles obligations par la société reste 90 % de leur valeur nominale, net pour le Gouvernement.

L'intérêt de 6 % prévu par le quatrième alinéa de l'article 14 de la Convention n° 294 sera réduit à 5 %.

Les sommes laissées en dépôt au crédit du Gouvernement à la Société nationale de Crédit à l'Industrie, conformément à l'alinéa 5 de l'article 14 de la Convention du 27 août 1925, provenant des intérêts ristournés jusqu'à la date du 31 décembre 1930, seront versées au Gouvernement quatre mois après que le *trustee* (S. N. C. I.) sera entré en possession des nouveaux titres définitifs de la deuxième demi-tranche A et que le certificat provisoire correspondant aura été annulé.

Après la conversion, les sommes de même provenance seront versées semestriellement au Gouvernement dans le courant des deux premiers mois du semestre suivant.

Une somme équivalant à la totalité des intérêts qui seront ristournés au Gouvernement comme ci-dessus sera affectée par le Gouvernement à l'exécution des travaux immédiatement après l'épuisement du crédit ouvert par la société et provenant du produit de la tranche A de l'emprunt.

En dehors des garanties prévues à l'article 15 de la convention, il est accordé aux obligations converties la garantie additionnelle d'un privilège sur les excédents des revenus administrés par la Commission financière internationale et déposés à la Banque de Grèce, l'emprunt de conversion prenant rang en ce qui concerne cette garantie immédiatement après l'emprunt des travaux productifs (capital nominal de £22.000.000) autorisé par la loi n° 3686 du 10 décembre 1928 et n° 4025 du 1^{er} mars 1929.

La valeur nominale des titres, fixée à \$100 par l'article 3 de l'avenant du 27 janvier 1926, paraissant trop élevée pour certains marchés, le choix de la valeur nominale des coupures des obligations de conversion est laissé à la Société commerciale de Belgique.

Il est expressément stipulé que sont maintenues et restent en pleine vigueur toutes les dispositions de la Convention du 27 août 1925 et de l'Accord complémentaire du 27 janvier 1926, en tant qu'elles n'auront pas été modifiées par la présente et par l'accord complémentaire qui sera signé par les Parties dans le courant de quatre mois à partir de ce jour, en exécution de la présente.

Ayant pris note que la remise des titres définitifs de la tranche B à la Banque nationale de Grèce, conformément à la lettre n° 1198/4274 du 12 juin de la Société nationale de Crédit à l'Industrie,

a été effectuée, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le ministre des Finances de Grèce à la Société commerciale de Belgique.

[Lettre en date de : Athènes, 12 juillet 1930.]

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 12 juillet ainsi conçue, et sur laquelle nous vous marquons notre accord : [Suit le texte de la lettre du 12 juillet 1930.]

Toutefois, en ce qui concerne les travaux qui seront exécutés après l'épuisement du crédit ouvert par la société (produit de la tranche A de l'emprunt) et payés par la somme équivalente à la totalité des intérêts ristournés dont il est question plus haut, l'accord du Gouvernement n'est donné que si la société accepte que les frais généraux et bénéfiques calculés globalement sur la somme susmentionnée ne dépasseront pas 21,63 % (10 % comme rémunération, 2 % pour frais généraux en Belgique et jusqu'à 9,63 % pour frais généraux en Grèce).

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre : (Signé) G. MARIS.

La Société commerciale de Belgique à S. Exc. M. le Ministre des Finances, Athènes.

[Lettre en date de : Athènes, 12 juillet 1930.]

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous marquer notre accord sur le contenu du dernier paragraphe de votre lettre n° 98.968 du 12 juillet, relatif aux travaux à effectuer après l'épuisement du produit de la tranche A de notre emprunt.

Nous vous prions d'agréer, etc.

(Signé) J.-E. AMAND.

Article 15.

Tranche B. — Les obligations de la tranche B (six ans) seront créées dans le mois qui suivra la ratification de la présente convention et remises aussitôt en dépôt entre les mains de la Banque nationale de Grèce.

La société acceptera, en paiement des fournitures de matériel fixe et roulant qu'elle effectuera, les obligations de la tranche B dudit emprunt à raison de quatre-vingt-quatorze pour cent (94 %) de la valeur nominale.

Ces obligations seront délivrées à la société par la Banque nationale de Grèce à due concurrence, au fur et à mesure des expéditions et sur l'ordre du Gouvernement. Ces obligations seront timbrées le jour de leur remise ; c'est à partir de cette date que les obligations ainsi délivrées prendront cours en ce qui concerne les délais d'amortissement et le service des intérêts.

Article 16.

Garanties. — Les obligations des deux tranches de cet emprunt sont garanties :

1) par une hypothèque de premier rang sur les lignes nouvellement construites ;

2) par un privilège de premier rang portant sur les recettes brutes de la Régie des Chemins de fer de l'État hellénique et permettant d'assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement de toutes les obligations de l'emprunt or des Chemins de fer de l'État hellénique.

A cet effet, les recettes brutes des Chemins de fer de l'État hellénique seront déposées à la fin de chaque mois à un compte spécial ouvert à la Banque nationale de Grèce, jusqu'à concurrence d'une somme égale à un douzième de la somme nécessaire pour assurer le service régulier annuel des intérêts et de l'amortissement dudit emprunt. Dans le cas où les sommes ainsi déposées ne seraient pas suffisantes, le Gouvernement versera immédiatement le complément.

Les sommes ainsi déposées seront transférées en temps utile par la Banque nationale de Grèce à la Société nationale de Crédit à l'Industrie (Banque nationale de Belgique), conformément aux stipulations de l'article 19.

Le Gouvernement s'engage à maintenir en toutes circonstances les tarifs des chemins de fer de telle manière que les recettes du réseau hellénique soient suffisantes pour assurer le service d'amortissement et des intérêts prévus dans la présente convention.

Le trustee aura mission de s'assurer de l'application de ces stipulations financières, en particulier le versement régulier des douzièmes mensuels à la Banque nationale de Grèce, comme stipulé ci-dessus.

Les obligations de l'emprunt or des Chemins de fer de l'État hellénique constitueront une dette directe de l'État hellénique et feront partie de la Dette nationale extérieure.

Le Gouvernement s'engage à assurer le service de l'amortissement et de l'intérêt de ces obligations, conformément aux articles de cette convention, en temps de paix comme en temps de guerre, quelle que soit la nationalité des porteurs ; il s'engage à ne mettre aucune entrave à leur circulation en aucune circonstance.

Toutes les garanties énumérées ci-dessus auront priorité tant à l'égard du capital que des intérêts, vis-à-vis de toutes autres garanties de même genre qui seraient établies à l'avenir, et cela pour l'entièreté du montant de l'emprunt créé, c'est-à-dire vingt et un millions (21.000.000) de dollars.

Aussi longtemps que des obligations de cet emprunt existeront, le Gouvernement s'engage à ne prendre aucune mesure qui soit de nature à réduire de manière quelconque l'importance ou la valeur des garanties affectées à cet emprunt.

Article 17.

Prévisions budgétaires. — Le service de cet emprunt sera fait par l'entremise de la Société nationale de Crédit à l'Industrie à Bruxelles (Banque nationale de Belgique), constituée par la présente en qualité de *trustee*.

Les sommes nécessaires pour assurer le service amortissement et intérêts des obligations de l'emprunt or des Chemins de fer de l'État hellénique seront dûment inscrites aux budgets annuels des Chemins de fer de l'État hellénique.

Pour le cas où, par suite de circonstances impossibles à prévoir, les recettes des Chemins de fer de l'État hellénique seraient insuffisantes pour assurer le service amortissement et intérêts desdites obligations, les sommes nécessaires inscrites aux budgets annuels du Gouvernement comme stipulé au paragraphe précédent du présent article seront versées à la Banque nationale de Grèce pour être transférées à la Société nationale de Crédit à l'Industrie (Banque nationale de Belgique) à Bruxelles comme stipulé à l'article 16.

Article 18.

Description des obligations. — Les titres porteront la signature en facsimilé du ministre des Finances de la République hellénique et celles des fondés de pouvoirs de la Régie des Chemins de fer, ainsi que les sceaux et cachets nécessaires pour les authentifier valablement au regard de la loi grecque.

Dans le contexte se trouvera l'indication des différentes garanties qui y sont attachées.

Article 19.

Service financier. — Les dispositions complémentaires relatives aux conditions de l'emprunt, à son exécution et au service financier qu'il entraînera, seront réglées par un accord entre les ministres compétents, la Société nationale de Crédit à l'Industrie (Banque nationale de Belgique) et la société.

Elles feront l'objet d'un décret sur proposition de MM. les ministres des Finances et des Communications.

Article 20.

Décrets, règlements, légalisations. — Le Gouvernement s'engage à promulguer immédiatement tous les décrets et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de bonne foi de la présente convention.

Article 21.

Exemptions d'impôts et taxes. — Seront exemptés de toutes taxes et tous impôts grecs existants ou à venir, de quelque nature qu'ils soient (État, subdivisions administratives, communes, etc.): les titres tant pour le capital que pour les intérêts; tous les documents pris en exécution de cette convention, soit pour l'émission des titres, soit pour les travaux dont il est question dans le présent contrat; tous les documents privés ou publics se rapportant à ou découlant du présent accord. En particulier, la présente convention sera exempte de tout droit de timbre, enregistrement, etc.

Aucune taxe de port (nationale ou communale) ne sera payée par la société sur les matériaux, fournitures, équipements ou tout ce qu'elle peut utiliser ou employer pour les travaux se rapportant à cet accord, ni pour ses agences, bureaux ou départements dans la République hellénique.

Il est bien entendu que cette exemption de taxes comprend tous les droits de douane et leurs dérivés, de même que tous les prélèvements quels qu'ils soient, taxes directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit, et spécialement sur le matériel que la société est obligée d'importer en Grèce ou d'une province dans une autre, en exécution de la présente convention.

Toutes les taxes grecques, quelles qu'elles soient, que la société pourrait trouver utile de payer provisoirement dans quelque but que ce soit, seront portées en compte au Gouvernement par la société.

Les paiements à la société seront exempts de toute taxe quelconque présente ou future.

Article 22.

Emploi de personnel hellénique. [Non reproduit.]

Article 23.

Représentation officielle. [Non reproduit.]

Article 24.

Antiquités. [Non reproduit.]

Article 25.

Cautionnement. — Dans les soixante jours de la publication de la présente convention au Journal officiel, la société effectuera le dépôt entre les mains du Gouvernement d'un cautionnement de dix millions (10.000.000) de francs belges.

Ce cautionnement sera effectué sous forme de lettres de garantie émanant de la Société nationale de Crédit à l'Industrie (Banque nationale de Belgique) à Bruxelles.

Ce cautionnement sera restitué à raison de cinq millions de francs dès la mise en réception provisoire des premiers cent kilomètres de ligne; le solde, à raison de un million par an, avec l'avancement des travaux.

Il est bien entendu qu'un cautionnement de deux millions de francs belges sera maintenu jusqu'à la réception définitive du dernier tronçon de travaux.

Dans tous les cas, le cautionnement sera totalement remboursé à la réception définitive du dernier tronçon des travaux.

Article 26.

Indemnisation de la société pour ses services. — Le Gouvernement paiera à la société pour indemnité de ses services une somme forfaitaire équivalant à douze pour cent (12 %) de la valeur des tra-

vaux de construction et d'équipement des lignes, exception faite du matériel repris à l'annexe I à la présente convention.

Cette indemnité de douze pour cent sera calculée sur les *littera* A et B de l'article 9.

Le paiement de cette indemnité sera effectué par l'addition à chaque état mensuel prévu à l'article 9 d'une somme égale à douze pour cent (12 %) de son montant total (*litt.* C excepté).

Article 27.

Contrôle du Gouvernement. [Non reproduit.]

Article 28.

Juridiction. — Toutes les contestations pouvant surgir entre la société et des tiers pour l'exécution et l'interprétation de la présente convention pendant toute la durée de la construction, même si le sujet de ces différends ne peut être déterminé pécuniairement, seront renvoyées à la Cour d'appel d'Athènes, qui jugera comme arbitre et conformément aux lois du pays, toute autre jurisprudence étant exclue, de préférence et avant toute affaire, et cela en cas d'échec d'entente à l'amiable entre les Parties.

Dans tous les différends pouvant éventuellement résulter de cette convention, la société est considérée comme mandataire du Gouvernement, jouissant de tous les privilèges que lui accorde sa situation, et n'est sujette à aucune espèce de réclamation provenant d'autorités ou de particuliers et pouvant résulter de l'exécution de cette convention. Ces réclamations seront considérées comme adressées au Gouvernement, qui les examinera et les réglera, se soumettant à toute conséquence juridique ou autres frais relatifs au règlement en question.

Article 29.

Déchéance. Suspension. Résiliation. — La société peut être déclarée en déchéance, par décision du ministère des Communications, de tous droits découlant de la présente convention dans les conditions suivantes :

a) Si les travaux ne sont pas commencés et avancés dans les délais fixés à l'article 8, le Gouvernement étant censé avoir rempli entre temps toutes ses obligations.

b) Si, les travaux ayant été suspendus pour une raison quelconque, elle ne les reprend pas dans le délai de trois mois à partir du jour où elle aura été invitée par écrit à le faire.

c) Si, après avoir relevé à plusieurs reprises des irrégularités graves, ainsi que des retards de durée anormale, la société ne prenait pas les mesures nécessaires pour y remédier dans le délai fixé par l'invitation qui lui serait adressée par écrit par le ministre des Communications.

Tous les cas prévus ci-dessus restent soumis aux cas de force majeure en général et spécialement à ceux dont il est question aux articles 6 et 8.

Cependant, si la déchéance était prononcée contre elle, la société aurait toujours le droit de soumettre cette décision à l'arbitrage dans le délai de un mois à partir de la date de la signification.

Dans le cas où la déchéance serait maintenue par la commission d'arbitrage, la garantie, ainsi que les retenues effectuées sur les états conformément à l'article 11, seront acquises au Gouvernement dans la mesure nécessaire pour le couvrir des pertes qui lui auront été causées par la société, la responsabilité civile de celle-ci restant engagée pour le cas où le préjudice causé au Gouvernement dépasserait le montant de la garantie et des retenues.

Le Gouvernement aura en outre la faculté de confier l'achèvement des travaux à une autre société, toutes les conditions de la présente convention restant en vigueur.

Par contre, au cas où le Gouvernement manquerait à l'un quelconque des engagements pris par lui dans la présente convention, la société aurait le droit, et sous réserve de réclamer réparation intégrale du préjudice à elle causé par ce fait, de suspendre l'exécution ou de dénoncer la présente convention, et dans ces derniers cas après consultation de la commission d'arbitrage comme prévu à l'article 12 de la présente convention.

Article 30.

Ratification législative. — La présente convention prendra cours à la date de la promulgation de la loi qui l'approuvera.

Fait en double et de bonne foi à Athènes, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre des Communications :

(Signé) A. TAVOULARIS.

Le Ministre des Finances :

(Signé) G. COFINAS.

La Société commerciale de Belgique.

Par procuration de la Société commerciale de Belgique,

Le Fondé de pouvoirs : (Signé) J.-E. AMAND.

II. — DOCUMENT DÉPOSÉ PAR L'AGENT HELLÉNIQUE

SOCIÉTÉ DES NATIONS — COMITÉ FINANCIER.

(Session extraordinaire tenue à Londres du 6 au 14 juin 1933.)

RAPPORT AU CONSEIL SUR LA GRÈCE¹

[Non reproduit. Voir : Série de Publications de la Société des Nations — II. Questions économiques et financières — 1933. II. A. 14 (doc. C. 387. M. 194) ; Genève, 30 juin 1933.]

¹ Déposé au Greffe de la Cour le 17 mai 1939. [Note du Greffier.]